



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/751  
21 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 95 de l'ordre du jour

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Mario L. DE LEON (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Nouvel ordre humanitaire international" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 24e à 27e, 36e et 45e séances, les 30 et 31 octobre et 8 et 16 novembre 1990. On trouvera un résumé des débats qui ont eu lieu à la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/45/SR.27, 36 et 45).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international et la coopération internationale dans le domaine humanitaire (A/45/524);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (A/45/587).
4. A la 24e séance, le Secrétaire général adjoint, Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Directeur du Service de la législation et de la prévention de la discrimination du Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/45/SR.24).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

### A. Projet de résolution A/C.3/45/L.27

5. A sa 36e séance, le 8 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.27), intitulé "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre" au nom des Etats ci-après : Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zaïre, auxquels le Guyana s'est joint ultérieurement. En présentant le projet de résolution, le représentant de la France y a apporté oralement les modifications ci-après :

a) Au paragraphe 6, les mots "entre les gouvernements et les" ont été remplacés par les mots "entre les gouvernements touchés et les gouvernements et" avant les mots "organisations intergouvernementales";

b) Au paragraphe 8, les mots "du même ordre" ont été ajoutés après les mots "situations d'urgence" et les mots "sur la base du rapport du Secrétaire général et" ont été ajoutés après les mots "couloirs d'urgence".

6. A sa 45e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/45/SR.45).

### B. Projet de résolution A/C.3/45/L.31

8. A la 36e séance, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.31), intitulé "Nouvel ordre humanitaire international" au nom des Etats suivants : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, France, Grèce, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Yougoslavie, auxquels les Philippines se sont jointes ultérieurement.

9. A sa 45e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

Projet de résolution A/C.3/45/L.34

10. A la 36e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a, au nom de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, présenté un projet de résolution (A/C.3/45/L.34), intitulé "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire".

11. A sa 45e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes  
naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupé par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Soucieuse du sort des personnes qui, à la suite de ces déplacements, se trouvent dans une situation extrêmement précaire, notamment dans un autre pays que celui dont elles sont des ressortissants,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Souhaitant vivement que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux besoins d'assistance humanitaire d'urgence exprimés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Préoccupée par les difficultés et les obstacles que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Rappelant, à cet égard, la déclaration 1/ adoptée au Caire à la quinzième session du Conseil mondial de l'alimentation, proposant notamment un accord international sur le transport de l'aide alimentaire d'urgence,

Consciente qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire,

Réaffirmant la nécessité pour les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme ad hoc mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide,

Soucieuse de l'efficacité de cette assistance, qui exige une juste évaluation des besoins, une préparation expérimentée des actions et une coordination efficace de leur conduite,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. Réaffirme l'importance prioritaire de l'assistance humanitaire pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;
2. Réaffirme également la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 19 (A/44/19), première partie.

3. Souligne l'importance contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire;

4. Invite tous les Etats dont les populations ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en oeuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. Lance un appel, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre;

6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/ sur l'application de la résolution 43/131 et des indications qu'il donne sur les moyens de faciliter les opérations d'assistance humanitaire, en particulier sur la possibilité de créer, à titre temporaire, là où il est nécessaire et de manière concertée entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressés, des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence;

7. Prie instamment les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

8. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, de poursuivre, auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, les consultations nécessaires en vue de déterminer les moyens de faciliter l'acheminement aux victimes de catastrophes naturelles ou situations d'urgence du même ordre, de l'assistance humanitaire appropriée, y compris par la mise en place de couloirs d'urgence, sur la base du rapport du Secrétaire général et dans les conditions fixées au paragraphe 6 de la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

9. Invite le Secrétaire général, dans le cadre des ressources existantes, à étudier la possibilité de préparer, à partir d'informations fournies par les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes, et compte tenu des travaux déjà menés en ce domaine par les Nations Unies, en particulier par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, une liste indicative d'experts et d'organismes compétents pour l'acheminement et la gestion de l'aide humanitaire d'urgence, auxquels les

Nations Unies pourraient s'adresser, avec le consentement des Etats concernés, en vue d'établir une évaluation précise et rapide des besoins et une détermination efficace des meilleures conditions d'acheminement de l'aide;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session.

## PROJET DE RESOLUTION II

### Nouvel ordre humanitaire international

#### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 1 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/129 du 8 décembre 1988, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 3/ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante, et notant le rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. Remercie le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. Encourage les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. Invite le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. Invite les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. Décide d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-septième session.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/121 du 7 décembre 1987 et 43/130 du 8 décembre 1988,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/, qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également que chacun a droit à un ordre social et international qui lui permette de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus,

Consciente du fait que les problèmes humanitaires non encore résolus risquent d'empêcher la jouissance effective des droits de l'homme, voire entraîner des violations de ces droits,

Convaincue que la solution des problèmes humanitaires passe par la coopération et l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et des particuliers,

Consciente de l'importance que revêt le système viable actuellement en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;
2. Réaffirme que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;
3. Constate qu'il faut cerner les problèmes humanitaires les plus pressants et élaborer une stratégie d'action universelle dans le domaine humanitaire;
4. Invite les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire;
5. Demande que la notion de coopération internationale dans le domaine humanitaire soit élargie grâce à un dialogue bilatéral efficace et à des activités concernant des questions humanitaires spécifiques;
6. Encourage la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;
7. Invite toutes les organisations gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales et qui ont une vocation strictement humanitaire à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport 5/;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Nouvel ordre humanitaire international".

-----